



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****158^e session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.11.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de rectificatif 1 au complément 7 à la série 04
d'amendements au Règlement n° 48 (Installation de
dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été établi pour corriger une erreur rédactionnelle dans la série 04 d'amendements au Règlement. Il a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session. Il est fondé sur le document informel GRE-67-09, tel qu'il est reproduit au paragraphe 21 du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 21), et soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

Note sous le paragraphe 6.1.7.2 en page 2, modifier comme suit:

«Les anciens paragraphes 6.1.7.1 à 6.1.7.3 deviennent les paragraphes 6.1.7.3 à 6.1.7.5.»

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.